
GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INCIVILITÉ OU D'AGRESSION DANS LE CADRE DE VOS FONCTIONS

À destination
des personnels du premier degré



POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE



Le respect de l'autorité du professeur est la condition absolue d'un enseignement serein ; en ce domaine nous ne pouvons pas nous accoutumer à l'inacceptable ni tolérer le moindre renoncement. Tout fait qui va à l'encontre du respect de cette autorité doit être signalé et sanctionné, et chaque professeur doit se sentir pleinement soutenu par l'institution dans sa mission éducative.



Jean-Michel Blanquer,
ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Sommaire

I

ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN : QUELS RÉFLEXES ADOPTER ?

En cas de difficulté au sein de la classe

3

En cas d'incivilité et/ou d'agression dans le cadre de vos fonctions

3

II

RÉPRIMANDES ET PUNITIONS : LE CADRE JURIDIQUE

Réprimandes et punitions

5

Procédure à suivre en cas de comportement perturbateur

5

Procédure spécifique à l'école élémentaire
en cas de comportement perturbateur persistant

6

III

DÉPÔT DE PLAINTE : TOUTES LES INFORMATIONS UTILES

La main courante

7

Le dépôt de plainte

7

IV

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Le droit à la protection fonctionnelle

9

I ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN : QUELS RÉFLEXES ADOPTER ?

Certains comportements d'élèves allant jusqu'à l'incivilité et à l'agression peuvent entraîner des situations de tension au travail et aboutir à des difficultés professionnelles pour les personnels. Dans certains cas également, ces situations de tension peuvent être causées par des relations conflictuelles avec des parents d'élèves.

En cas de difficulté au sein de la classe

Parler : faites part des difficultés rencontrées à votre directeur d'école et partagez le diagnostic avec vos collègues.

Solliciter de l'aide : vous n'êtes pas seul. Un soutien est possible auprès de votre directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription ou du service de médecine de prévention.

Renforcer ses compétences : les plans académiques de formation proposent des actions de formation continue. N'hésitez pas à demander à en bénéficier, soit auprès de votre directeur d'école, soit auprès de l'IEN de circonscription.

En cas d'incivilité et/ou d'agression dans le cadre de vos fonctions

Aucune menace ou agression, physique ou verbale, ne peut être tolérée contre un membre de la communauté éducative. Toute atteinte doit donner lieu à l'accompagnement des personnels et à une réponse de l'institution, décidée au sein de l'école ou dans le cadre de procédures judiciaires.

Ne pas rester seul : informez au plus tôt votre directeur d'école pour qu'il vous accompagne, contactez si besoin le service des urgences et saisissez l'IEN de circonscription. Votre signalement est important. Une réponse sera systématiquement apportée au sein de l'école à tout fait signalé et portant atteinte aux personnels. Les faits significatifs sont transmis au ministère de manière anonymisée, permettant ainsi de mieux connaître la situation, pour mieux agir.

Consulter : en cas d'agression physique ou de menace grave, un médecin doit vous examiner pour procéder à des soins et prescrire un éventuel arrêt de travail.

Dépasser : de nombreux dispositifs d'assistance et d'accompagnement sont à votre disposition auprès de la DSDEN : cellule psychologique d'écoute et d'assistance, réseau d'aide, personnes ressources... Le directeur d'école et l'IEN de circonscription tiennent la liste de ces contacts à votre disposition.

Être victime d'agression physique ou verbale est un événement professionnel grave face auquel l'institution est à vos côtés.

II RÉPRIMANDES ET PUNITIONS : LE CADRE JURIDIQUE

Chaque fois qu'un élève fait preuve d'incivilité ou de violence à l'égard d'un personnel, ce fait doit être systématiquement signalé au directeur d'école et donner lieu à une punition ou à une réprimande.

Réprimandes et punitions

Les réprimandes et punitions doivent figurer dans le règlement intérieur de l'école.

Elles doivent être progressives et adaptées à chaque âge et situation, et avoir une visée éducative. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Enfin, les représentants légaux de l'enfant doivent être informés des réprimandes et punitions prises en raison des comportements troublant l'activité scolaire ou des manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels.

Procédure à suivre en cas de comportement perturbateur

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Vous pouvez en outre faire appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour vous aider à résoudre une situation difficile qui a pu perturber la classe.

Par ailleurs, lorsqu'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative en associant le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale afin de définir les mesures appropriées (cf. article D. 321-16 du Code de l'éducation).

Procédure spécifique à l'école élémentaire en cas de comportement perturbateur persistant

Si le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune ou, avec l'accord de ses représentants légaux, dans une école d'une autre commune.

Le directeur de l'école doit informer l'IEN de la circonscription qui saisira les services de la direction académique.

III DÉPÔT DE PLAINTÉ :

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES

La main courante et le dépôt de plainte sont les seules voies officielles qui permettent de porter à la connaissance de la justice une infraction pénale dont on a été victime.

Toutefois, si le directeur d'école ou l'IEN de circonscription ont connaissance des faits et que ces derniers sont constitutifs d'un délit ou d'un crime (par exemple : agression, insultes racistes, etc.), ils sont tenus, comme tous les fonctionnaires, de signaler sans délai ces faits au Parquet sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

La main courante

Déposer une main courante, auprès du commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, permet de signaler les faits, à la fois pour les dénoncer et les dater. En revanche, une main courante ne permet pas de déclencher des poursuites, même si les services de sécurité doivent signaler au procureur des faits qui seraient constitutifs d'une infraction.

Le dépôt de plainte

Déposer une plainte vise à demander une enquête en vue d'identifier les auteurs d'une infraction et de les faire condamner. La plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Elle est ensuite directement transmise au procureur.

Vous pouvez également demander l'indemnisation au titre du préjudice subi auprès du juge civil.

Pour identifier le commissariat ou la brigade la plus proche :
<https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>

Pourquoi porter plainte ?

- Pour signaler un comportement illégal et éviter que d'autres ne deviennent victimes.
- Pour permettre l'identification et l'interpellation des personnes mises en cause.
- Pour être reconnu comme victime.
- Pour obtenir une indemnisation.

Quand déposer plainte ?

Le dépôt de plainte doit être fait le plus rapidement possible après les faits.

Lors du dépôt de plainte, vous êtes systématiquement accompagné dans vos démarches par le directeur d'école ou tout autre personnel.

Où et comment déposer plainte ?

Le dépôt de plainte peut être réalisé dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie.

Si un certificat médical initial vous a été délivré, n'hésitez pas à le transmettre lors de votre dépôt de plainte.

IV QU'EST-CE QUE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Tous les personnels ont droit au respect de leur autorité au sein de leur classe et de l'école, mais aussi au soutien et à l'appui de leur hiérarchie.

Le droit à la protection fonctionnelle

Tout agent victime de violences, de harcèlement, de menaces, d'injures ou encore d'outrages, dans le cadre de ses fonctions ou du fait de celles-ci, a droit à l'assistance de l'administration : c'est la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors.

Procédure : la protection fonctionnelle peut être demandée par tout agent victime, à condition qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable. Cette protection peut revêtir différentes formes (prise en charge totale ou partielle des frais de justice, soutien psychologique, assistance juridique, réparation du préjudice subi, etc.).

La demande doit être formulée par écrit et remise à l'IEN de circonscription. Il est recommandé de la formuler le plus tôt possible après les faits, si possible avant d'engager toute action contentieuse, mais elle peut être faite à tout moment.

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

education.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

